

peut agir comme un délégué en cas d'absence de celui-ci.

Les pays n'ayant pas de Comité Olympique National peuvent, avec l'assentiment du Comité International Olympique, envoyer un délégué.

Tous les délégués Nationaux et leur substitut doivent résider dans le pays représenté et être de la nationalité de ce pays.

Les délégués ou substituts représentant les Fédérations Internationales Sportives doivent être membres du Bureau ou du Conseil de la Fédération Internationale ou membre d'une fédération nationale affiliée.

4° — Vérification

Le nom des délégués et du substitut doit être envoyé au siège du Comité International Olympique au moins deux semaines avant l'ouverture du Congrès pour permettre au Comité International Olympique de pourvoir au contrôle avant la session.

Un délégué ou un substitut n'est admis à prendre part au Congrès que s'il présente une délégation signée par le président ou le secrétaire du groupement qu'il représente.

Après l'ouverture du Congrès, aucun substitut ne pourra être désigné.

5° — Délibérations

A) Les procès-verbaux du Congrès se rédigent en français et en anglais. En cas de divergence, le texte français fait loi.

Les procès-verbaux résumés de chaque séance, ainsi que les délibérations votées, doivent être distribués à la séance suivante. Ils seront ensuite lus et approuvés pendant la séance qui suivra celle au cours de laquelle ils auront été distribués; sauf pour la dernière séance du Congrès où le nécessaire devra être fait pour que toutes les approbations soient terminées en même temps que le Congrès.

Les procès-verbaux du Congrès doivent mentionner seulement, pour chaque sujet traité:

1. — la proposition
2. — les noms des orateurs
3. — les amendements apportés
4. — les noms des délégués ayant proposé les amendements
5. — la décision du Congrès.

B) Le Président du Comité International Olympique ou un des membres du Comité International Olympique nommé par lui, préside le Congrès.

C) Le Congrès élit dans son sein un bureau formé de quatre vice-présidents et d'un secrétaire-trésorier. Deux secrétaires adjoints peuvent être désignés par le Président.

D) Chaque délégué a droit à une seule voix. Si un Comité National ou une Fédération Internationale ne sont représentés que par un délégué, celui-ci aura droit à deux voix, sous la réserve que notification a été faite à l'avance que seul un délégué ou un substitut serait présent au Congrès.

Un délégué ne peut pas désigner lui-même son substitut.

Le Vote par procuration n'existe pas. Le cumul des voix est interdit.

E) Chaque délégué ou substitut qui prendra la première fois la parole sur une question, pourra parler au

maximum cinq minutes. Ses autres interventions sont limitées au maximum à deux minutes, sauf décision spéciale du Congrès.

F) Toute décision pour être valable doit être prise par la majorité des votants.

G) Chaque délégué, ou substitut, devra payer une contribution de 25 francs suisses, pour couvrir les dépenses du Congrès et l'impression des procès-verbaux.

9.— Règlement d'ordre intérieur de la Commission Exécutive du C.I.O.

- 1.) La Commission Exécutive se réunit sur convocation du Président ou lorsque trois membres au moins en adressent la demande par écrit au Secrétaire du C. I. O.
- 2.) Sauf avis contraire, la C. E. se réunit à Lausanne au Secrétariat du C. I. O.
- 3.) Les questions à discuter par le C. I. O. ou par la C. E. font l'objet d'un ordre du jour, qui est envoyé à chaque membre par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour des sessions du C. I. O. doit être envoyé au moins un mois à l'avance. Aucune autre question que celles figurant à l'ordre du jour ne pourra être l'objet d'une discussion, à moins d'être acceptée par la majorité des membres présents et de n'avoir pas comme objet une modification des Statuts.
- 4.) Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante.
- 5.) Les Procès-Verbaux de chaque séance, après avoir été lus et approuvés, sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans les archives.
- 6.) Le compte-rendu détaillé des séances du C. I. O. et de la C. E. est envoyé aux membres du Comité ou de la Commission. Les décisions prises doivent paraître au Bulletin Officiel.
- 7.) Seuls les Communiqués à la Presse approuvés sont autorisés.
- 8.) Les membres de la C. E. peuvent être chargés de missions spéciales.
- 9.) En cas d'urgence, le Président est autorisé à prendre seul une décision, qu'il est tenu de communiquer aux membres de la C. E.
- 10.) Le Secrétaire envoie copie aux membres de la C. E. des lettres importantes reçues par lui.
- 11.) La Correspondance n'est officielle que si elle est signée par le Président ou par le Secrétaire, par ordre du Président ou au nom de la C. E.
- 12.) Les propositions que les membres du C. I. O. ont l'intention de faire discuter au cours d'une réunion du Comité doivent être envoyées au Secrétariat trois mois au moins avant la date fixée pour cette réunion, afin qu'elles puissent être inscrites à l'ordre du jour.
- 13.) En cas de changements aux Statuts, le texte nouveau des articles des Statuts que la C. E. proposera de modifier, devra figurer à côté du texte ancien.
- 14.) Aucune autre modification aux Statuts que celles présentées par la Commission Exécutive ne pourra être discutée au cours d'une session.